



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN AUX DEUX LOTS

**Marché d'interprétariat français et langues étrangères dans
le cadre des opérations ORCOD-IN Franciliennes**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	GENERALITES	4
ARTICLE 1 :	PARTIES AU MARCHE PUBLIC	4
ARTICLE 2 :	CONTEXTE	4
ARTICLE 3 :	OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 4 :	NATURE DU MARCHE PUBLIC.....	5
ARTICLE 5 :	FORME DU MARCHE PUBLIC	6
ARTICLE 6 :	DUREE DU MARCHE PUBLIC	6
ARTICLE 7 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	6
CHAPITRE II :	MODALITES D'EXECUTION	7
ARTICLE 8 :	ORDRE DE SERVICE	7
ARTICLE 9 :	BONS DE COMMANDE	7
ARTICLE 10 :	ACTE DE SOUS-TRAITANCE	9
CHAPITRE III :	MODALITES D'EXECUTION	11
ARTICLE 11 :	GENERALITES	11
ARTICLE 12 :	DELAIS D'EXECUTION	11
ARTICLE 13 :	LIEUX D'INTERVENTION	11
ARTICLE 14 :	COLLABORATION ENTRE LES PARTIES.....	12
ARTICLE 15 :	OBLIGATION DE RESULTAT	13
CHAPITRE IV :	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	13
ARTICLE 16 :	GENERALITES	13
ARTICLE 17 :	RESPONSABILITE RELATIVE A LA CONDUITE DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 18 :	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	14
ARTICLE 19 :	VERIFICATION – ADMISSION – AJOURNEMENT – REFACTION - REJET	14
CHAPITRE V :	OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PARTIES.....	15
ARTICLE 20 :	OBLIGATION DE REPRESENTATION	15
ARTICLE 21 :	OBLIGATION D'INFORMATION	16
ARTICLE 22 :	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE/DISCRETION PROFESSIONNELLE.....	16
CHAPITRE VI :	MODALITES FINANCIERES	17
ARTICLE 23 :	PRIX.....	17
ARTICLE 24 :	REGLEMENT	20
CHAPITRE VII :	PREROGATIVES CONTRACTUELLES.....	24
ARTICLE 25 :	PENALITES	24
ARTICLE 26 :	RESILIATION POUR FAUTE	26
ARTICLE 27 :	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	27
ARTICLE 28 :	REVISION DU CONTRAT	27
ARTICLE 29 :	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	28
CHAPITRE VIII :	REGLEMENT DES LITIGES	28
ARTICLE 30 :	RECLAMATION PREALABLE OBLIGATOIRE	28
ARTICLE 31 :	PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE FACULTATIVE.....	29
ARTICLE 32 :	PROCEDURE JURIDICTIONNELLE	29
CHAPITRE IX :	AUTRES STIPULATIONS.....	29

ARTICLE 33 :	CLAUDE DE REEXAMEN	29
ARTICLE 34 :	LANGUE	30
ARTICLE 35 :	RGPD.....	30
ARTICLE 36 :	DEROGATIONS AU CCAG	31

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE PUBLIC

Le marché public visé par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est conclu entre :

D'une part, le prestataire de service désigné sous le nom de « titulaire », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement ;

Et, d'autre part, l'Etablissement public foncier d'île de France désigné sous le nom de « pouvoir adjudicateur », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par décret le 13 septembre 2006, et modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009. Les principaux métiers de l'EPFIF sont :

- De procéder à toutes les acquisitions en opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme notamment par voie amiable, par préemption et par expropriation.
- D'accompagner les acteurs de l'urbanisme dans la définition de leurs politiques d'intervention foncière.

Depuis 2015, l'EPFIF a été doté de nouvelles compétences et moyens d'actions dans le domaine de la requalification des copropriétés dégradées :

- La loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) a créé les Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) et ouvert la possibilité de déclarer d'Intérêt National, les ORCOD les plus complexes (ORCOD-IN). La conduite de ces ORCOD IN est confiée, en Ile de France, à l'EPFIF. Quatre ORCOD IN ont été créées en Ile-de-France (Clichy-sous-Bois, Grigny, Mantes-la-Jolie et Villepinte).

Présentation globale des projets ORCOD-IN :

Ainsi, via la mise en œuvre des ORCOD IN, l'EPFIF est devenu un acteur majeur du traitement des copropriétés en difficulté. Dans ce cadre, il est amené à mettre en œuvre des actions diverses :

- Des dispositifs d'intervention immobilière et foncière afin d'acquérir puis porter des logements en vue du redressement des copropriétés ou, au contraire, de leur recyclage (démolition ou transformation en monopropriété HLM),
- Le pilotage et le suivi des plans de relogement et d'accompagnement social,
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne,
- Le pilotage de Plans de sauvegarde des copropriétés,

- La mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement à l'échelle des copropriétés et de leur environnement urbain (démolition totale ou partielle de copropriété, scission, résidentialisation, restructuration urbaine...).

Au regard de ces actions, l'EPFIF et ses prestataires sont en contact régulier avec un public allophone. Les interactions avec ces ménages concernent notamment des échanges au titre de :

- L'acquisition des logements (par voie amiable, par préemption) ou de l'expropriation.
- De l'accompagnement social des occupants pour lever les freins au maintien dans le logement ou au relogement
- Du relogement des occupants
- Des actions de communication et de concertation avec le public
- Le suivi et la prévention des impayés de loyer dans le cadre de la gestion locative

Les professionnels de l'EPFIF et ses partenaires rencontrent de grandes difficultés à communiquer aisément avec ces ménages, ce qui génèrent parfois des tensions, de l'incompréhension et surtout un allongement de la durée d'accompagnement.

Les professionnels les plus fréquemment en lien avec les ménages sont :

- Les équipes sociales et les équipes de relogement prestataires et missionnées par l'EPFIF ;
- Les mandataires de gestion de l'EPFIF qui assurent la gestion locative et la gestion technique du patrimoine ;
- Les membres EPFIF de l'équipe projet des ORCOD-IN en charge des volets fonciers, relogement/social et les gestionnaires de patrimoine.

Les lieux de rencontre sont les suivants :

- Au sein du domicile des ménages ;
- Au sein de bureaux administratifs ou associatifs.

ARTICLE 3 : OBJET DES MARCHE PUBLICS

Les marchés publics ont pour objet des prestations d'interprétariat dans le cadre des activités de l'EPFIF, et particulièrement dans le cadre des ORCOD-IN. Les prestations sont décrites en détail au CCTP.

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique le marché public projeté est alloué de la manière suivante :

- Lot n°1 : Interprétariat en distanciel
- Lot n°2 : Interprétariat en présentiel.

ARTICLE 4 : NATURE DES MARCHES PUBLICS

Les marchés publics sont des marchés de services soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et dans sa rédaction en vigueur au lancement de la consultation, sauf dérogations mentionnées dans le présent document. Ce document est désigné « CCAG » ou « CCAG FCS » dans la suite de ce document.

ARTICLE 5 : FORME DES MARCHES PUBLICS

En application de l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique, les marchés publics sont traités exclusivement à prix unitaires.

ARTICLE 6 : DUREE DES MARCHES PUBLICS

Les marchés sont conclus pour une durée d'un (1) an à compter de leur date de notification, reconductible trois (3) fois par période d'un an, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé au moins deux mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre, par courrier recommandé, mail à l'adresse dédiée du titulaire (adresse générique ou interlocuteur privilégié habituel), ou via le profil acheteur (PLACE).

Dans le cas où la non-reconduction est notifiée au titulaire par mail, l'envoi à l'adresse de l'interlocuteur privilégié (usuellement utilisée ou désignée dans les documents du marché) vaut notification, sans qu'il soit nécessaire qu'un accusé réception par retour de mail ne soit transmis, par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG.

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES PUBLICS

7.1 Généralités

Les présents marchés sont soumis aux normes françaises et européennes applicables à leur date de notification, dont le Code de la commande publique. En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention.

7.2 Substance

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe RGPD propre à chaque lot ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) propre à chaque lot, le DQE n'étant pas contractuel ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux lots ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa rédaction en vigueur au lancement de la consultation. Ce document est désigné « CCAG » dans la suite de ce présent document ;
- Le mémoire technique du titulaire propre à chaque lot ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché concerné.

Les pièces générales ne sont pas jointes aux marchés, elles sont réputées connues des parties en présence.

7.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Les marchés constitués des documents contractuels définis ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché peuvent être complétées ou précisées par celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché (par exemple, réponses aux demandes de précision, mise au point du marché).

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

CHAPITRE II : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE

Néant.

ARTICLE 9 : BONS DE COMMANDE

En application des dispositions des articles R. 2162-1 et suivants, et R. 2162-13-14 du Code de la commande publique, les marchés sont exécutés sous la forme d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande.

Chaque accord-cadre est conclu :

- **Sans montant minimal** en quantité ou en valeur ;
- Avec un montant **maximal** sur toute la durée du marché de 125 000 € HT (**lot 1**)
- Avec un montant **maximal** sur toute la durée du marché de 12 000 € HT (**lot 2**).

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'EPFIF, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché.

9.1 Contenu des bons de commande

Conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits établis manuscritement ou électroniquement par le pouvoir adjudicateur.

Ces bons de commande doivent mentionner notamment :

- Les prestations à exécuter (quantités et désignations) ;
- Le prix unitaire des prestations à exécuter ;
- Le montant global des prestations à exécuter ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution ;
- Le cas échéant, le lieu d'exécution.

Ils peuvent également mentionner :

- Les nom et adresse du titulaire du marché public ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le cachet du service émetteur du bon de commande ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- L'adresse du service où envoyer la facture ;
- La date et la signature de la personne habilitée à signer le bon de commande.

Les délais sont indiqués à l'article 2 du CCTP. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence (article 13.3).

9.2 Suivi des bons de commande

Les mesures annulées pour lesquelles une réservation de l'EPFIF aura été faite seront facturées. Cela s'entend de toute réservation par mise en relation directe effectuée, ou réservation téléphonique ou via mail, ou autre par l'EPFIF ou son représentant.

Le titulaire transmettra à l'EPFIF un tableau de suivi des heures mensuellement effectuées. Afin de faciliter le suivi d'exécution et la facturation, le titulaire aura sollicité de la part du personnel de l'EPFIF ou de son représentant, pour chaque mesure d'interprétariat, un bon d'accord sur la mission effectuée par mail, attestant de l'exécution de la mission aux durées et heures précisées dans le mail.

Il joindra ces bons d'accord à l'EPFIF lorsqu'il transmettra le suivi mensuel des heures effectuées, au titre du suivi opérationnel.

9.3 Cas de prestations non prévues au BPU

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des prestations relatives à l'objet du marché, non prévues au bordereau de prix unitaires après envoi d'un devis par le titulaire. Ces commandes seront traitées comme toutes autres prestations à bons de commande.

Il est précisé que la sollicitation du Titulaire de l'accord-cadre pour la remise de devis restera une procédure exceptionnelle.

ARTICLE 10 : ACTE DE SOUS-TRAITANCE

10.1 Généralités

Conformément à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter une ou plusieurs tâches relatives à l'exécution d'une ou plusieurs prestations attendues au titre du marché à un tiers, à condition de l'avoir déclaré au pouvoir adjudicateur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

10.2 Demande de sous-traitance

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit, dans les plus brefs délais, fournir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant au minimum :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (comprenant notamment les informations demandées au DCE initial),
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.

En cas de défaut de mention (nature/montant des prestations ou identité du sous-traitant) dans la déclaration de sous-traitance, le titulaire est mis en demeure par mail de présenter une déclaration de sous-traitance en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification sous peine de refus.

La déclaration de sous-traitance peut être délivrée selon les modalités suivantes :

- Remise en main propre contre récépissé
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Cet envoi doit être réalisé à l'adresse postale du pouvoir adjudicateur stipulé à l'Acte d'Engagement.

- Envoi par mail avec accusé de réception (obligatoire pour faire courir le délai).

Cet envoi doit être réalisé à l'adresse électronique de l'interlocuteur privilégié du marché, désigné par l'EPFIF, avec en copie l'adresse mail du service de la commande publique service-marches@epfif.fr.

10.3 Agrément du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 21 jours calendaires pour accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le présent délai commence à courir à compter de la réception **complète** de la déclaration de sous-traitance. Le silence du pouvoir adjudicateur pendant le délai susmentionné vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. La présentation d'une déclaration de sous-traitance incomplète ne fait pas courir le délai susmentionné.

Ce délai est suspendu en cas de demande de précisions/compléments formulées par le pouvoir adjudicateur et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Conformément à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement prend la forme d'un acte spécial de sous-traitance.

Constitue l'acte spécial de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance signée par :

- Le titulaire
- Le sous-traitant
- Le pouvoir adjudicateur.

Seule la signature du pouvoir adjudicateur constate l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants son acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

La notification s'effectue dans l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG, notamment à l'adresse mail mentionnée dans les documents du marché (adresse générique privilégiée).

Dans l'acte d'engagement, ou par mail, le titulaire aura communiqué à l'EPIF l'interlocuteur privilégié à même de recevoir ces notifications, ou l'adresse générique utilisée.

Cette notification est accompagnée d'une copie de l'acte spécial de sous-traitance constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Nota : la notification du marché emporte acceptation de plein droit des sous-traitants présentés en cours de consultation et agrément de ses conditions de paiements, sauf mention contraire de la part du pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : GENERALITES

Afin d'accompagner ces ménages et de faciliter les actions de l'EPIF ou de ses prestataires au titre des ORCOD-IN franciliennes, le présent marché vise à fournir un service d'interprétariat dans les échanges professionnels auprès de toutes personnes adultes concernées par les projets.

La prestation doit permettre d'apporter une réelle qualité de service tant auprès du public concerné que de l'EPIF ou de son prestataire. Le ou les prestataires retenus pour le marché devront démontrer leur capacité à garantir cette qualité de service, tant dans la réalisation des missions confiées (rigueur, tenue des délais, disponibilité) et la maîtrise des termes spécifiques (techniques, juridiques) propres aux projets que dans la relation humaine avec les interlocuteurs, souvent en situation difficile et qui recherchent des réponses compréhensibles à leurs questions. Les prestations des deux lots sont constitutives de cette démarche qualité que l'EPIF engage sur l'ensemble des projets ORCOD-IN.

ARTICLE 12 : DELAIS D'EXECUTION

Ils figurent au CCTP.

Si le titulaire propose dans son offre des délais plus courts, ces délais s'appliqueront.

Si des retards dans l'exécution des prestations se produisaient en raison de cas de circonstances exceptionnelles, il appartiendrait au titulaire d'en avertir aussitôt la personne responsable du marché afin de prendre les mesures pour remédier à cette situation temporaire d'un commun accord et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 : LIEUX D'INTERVENTION

Les prestations pourront avoir lieu dans le périmètre des ORCOD-IN (existants ou à venir en Île-de-France) s'agissant du lot 2 en présentiel. S'agissant du lot 1 en distanciel, il n'est pas attendu que les interprètes soient présents sur place, en Île-de-France ou au sein de l'EPFIF.

ARTICLE 14 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

14.1 Intervenants

Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui ont été présentés et identifiés par le titulaire dans sa proposition (avec curriculum vitae). Si au cours de la durée du marché, l'un des intervenants (effectuant la mission d'interprétariat, à l'exclusion des fonctions « support ») n'est plus en mesure d'assurer les missions prévues contractuellement, le titulaire est tenu d'en avertir l'EPFIF, dès que possible.

Le titulaire est alors tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaire. Il transmet alors le CV de ce remplaçant, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou par mail dont la réception est confirmée par accusé de réception via retour de mail de l'EPFIF.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG, le titulaire doit proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information précitée (information du départ ou indisponibilité d'un intervenant).

Le silence de l'EPFIF dans un délai de 15 jours calendaires vaut acceptation du remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG. Dans le cas contraire, l'EPFIF adressera un courrier au prestataire lui signifiant son refus. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG.

14.2 Demande de remplacement des intervenants

Pendant toute la période d'exécution, l'EPFIF se réserve le droit de demander le remplacement de l'intervenant, en cas de problèmes d'exécution répétés. Le titulaire devra alors proposer un remplaçant disposant de compétences et d'une expérience similaire.

Il transmet le CV de ce remplaçant, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou par mail dont la réception est confirmée par accusé de réception via retour de mail de l'EPFIF. Le silence de l'EPFIF dans un délai de 30 jours calendaires après réception de la lettre vaut acceptation du remplaçant. Dans le cas contraire, l'EPFIF notifiera au prestataire son refus par courrier ou de manière dématérialisée. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant dans les 15 jours calendaires, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus de l'EPFIF, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel / ses intervenants qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.

14.3 Relation entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire : interlocuteur privilégié

L'interlocuteur privilégié désigné dans la proposition technique du titulaire est chargé du règlement de tous les problèmes qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché et participera à toutes les réunions de suivi et de pilotage.

Il est le point de contact entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE RESULTAT

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à la parfaite exécution de son marché.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

ARTICLE 16 : GENERALITES

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE RELATIVE A LA CONDUITE DES PRESTATIONS

Pour rappel, le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. A ce titre, les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission doivent être désignées. Il est précisé que le choix du titulaire ayant été notamment fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, le titulaire a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché. Tout remplacement des personnes physiques (chargées des missions d'interprétariat) est soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies à l'article 14 du CCAP. Dans ce cas, les nouvelles personnes physiques devront au minimum avoir des qualifications et expériences professionnelles équivalentes aux personnes physiques désignées dans l'offre. La passation des consignes entre l'ancien coordonnateur et le nouveau est à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours calendaires minimum, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque. Les conditions de l'exécution aux frais et risque du titulaire sont définies par l'article 45 du CCAG.

ARTICLE 19 : VERIFICATION – ADMISSION – AJOURNEMENT – REFACTION - REJET

S'agissant de prestations ayant lieu de manière « instantanée », des délais dérogatoires à l'article 30 du CCAG sont prévus concernant la vérification des prestations.

Les prestations d'interprétariat exécutées dans le cadre du présent marché font l'objet d'une vérification qualitative et administrative par l'acheteur. Cette vérification porte notamment sur le respect des stipulations du marché en termes de présence, de ponctualité, de langue, de niveau d'expertise requis pour assurer une qualité de prestation fluide. La vérification est effectuée dans un délai de 5 jours à compter de la réalisation de la prestation.

Pour cela, titulaire aura sollicité de la part du personnel de l'EPPFIF ou de son représentant, pour chaque mesure d'interprétariat, un bon d'accord par mail, attestant de l'exécution de la mission aux durées et heures précisées dans le mail. Ce bon d'accord vaudra décision d'admission ou le cas échéant de refaction ou de rejet.

À l'issue de cette vérification, l'acheteur prononce l'une des décisions suivantes.

Admission :

La prestation est admise lorsqu'elle a été exécutée conformément à l'ensemble des stipulations du marché (durée, qualité de service rendu). L'EPPFIF ou son représentant transmettra un bon d'admission par mail (forme libre) précisant les durées effectuées, la langue.

Ajournement :

Compte tenu de la nature des prestations, par dérogation au CCAG, il n'est pas prévu d'ajournement.

Rejet :

La prestation est rejetée lorsqu'elle ne peut être regardée comme conforme et qu'aucune régularisation n'est possible. Le rejet envisagé est notifié au titulaire par mail de manière motivée avec indication des motifs. Le titulaire peut alors présenter ses observations. L'acheteur statue sur ces observations avant de procéder à l'application définitive de la décision de rejet.

Sont notamment susceptibles d'être rejetées les prestations :

- non réalisées ou abandonnées en cours d'exécution ;

- réalisées par un interprète non habilité, non prévu au marché ou ne disposant pas des qualifications requises ;
- dont la qualité est manifestement insuffisante (erreurs graves, contresens, absence de maîtrise de la langue ou du vocabulaire requis) ;
- réalisées dans une langue autre que celle commandée.

Une prestation rejetée ne donne lieu à aucun paiement.

Réfaction :

Lorsque la prestation est partiellement conforme ou a été exécutée de manière incomplète (qualité manifestement insuffisante, retard...), l'acheteur peut, en lieu et place du rejet, appliquer une réfaction sur le prix, proportionnelle au manquement constaté et au préjudice ou à la diminution de service en résultant.

Constituent notamment des motifs de réfaction :

- un retard significatif à la prise de mission, du fait de l'intervenant (+ de 15 minutes) ;
- une exécution partielle de la durée prévue (pouvant être notamment en raison du retard du titulaire ou par un écourtement de son fait de la mission) ;
- une qualité d'interprétation insuffisante, sans atteindre le seuil du rejet ;
- l'absence de remise d'un document contractuellement prévu, et en particulier le suivi des heures mensuellement exigé.

Le montant de la réfaction est notifié au titulaire avant son application, afin de lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 10 jours ouvrés. L'acheteur statue sur ces observations avant de procéder à l'application définitive de la réfaction sur la facture correspondante.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PARTIES

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE REPRESENTATION

Dès la notification du marché, les parties désignent une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché (interlocuteur(s) privilégié(s)).

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché, dans les conditions de l'article 14 du CCAP.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché doit obligatoirement être notifié à l'autre partie dans les plus brefs délais.

Chaque représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour engager la partie qu'il représente.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'INFORMATION

21.1 A la charge du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui est possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations attendues dans le cadre du marché.

21.2 A la charge du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant :

- aux procédures collectives affectant la société (redressement ou liquidation) ;
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

De manière générale, le titulaire est tenu de notifier toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant exercer une influence sur la bonne exécution du marché.

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE/DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le personnel du titulaire participant à l'exécution du marché est tenu au secret professionnel, notamment sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations. Tout support, comportant des informations confidentielles confiées aux titulaires, devra être remis à l'administration en fin de marché.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration du marché. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention des prestataires.

En cas de non-respect de la confidentialité (ceci englobant le respect du RGPD), l'EPFIF peut résilier le marché immédiatement de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle peut réclamer. Par dérogation des articles 40.1. j et 40.2 du CCAG, dans ce cas et compte tenu de la gravité potentielle des manquements, aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire.

CHAPITRE VI : MODALITES FINANCIERES**ARTICLE 23 : PRIX****23.1 Généralités**

Les prix sont établis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution, ainsi que celles définies à l'article 10.1.3 du CCAG. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des charges pour demander une demande de supplément.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des pièces du marché pour solliciter une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours de l'exécution du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché. Ces anomalies s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

Les prix s'entendent :

- unitaires,
- révisables,
- réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont exprimés hors taxes. Le montant des taxes et le montant T.T.C. seront indiqués également.

23.2 Contenu

Les prestations sont réglées par application du bordereau des prix unitaires.

Les prix unitaires sont réputés complets conformément à l'article 10.1.3 du CCAG.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils sont réputés intégrer l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des missions et sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire conformément à l'article 3.1.1 du CCAG par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par télécopie, par courriel

ou par courrier avec accusé de réception, ou à défaut à l'adresse de l'interlocuteur privilégiée ou adresse générique). Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG, la notification à l'adresse de l'interlocuteur privilégiée ou adresse générique destinée à cet usage, l'envoi vaut réception, sans qu'un accusé de notification ne soit nécessaire.

Les prestations seront exécutées, selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au présent titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande seront émis sur la base des prix unitaires indiqués dans le BPU lors de l'établissement de l'accord-cadre, appliqués aux quantités réellement commandées.

A titre dérogatoire et exceptionnel, pour toute prestation dont le prix unitaire ne figure pas au BPU du marché, le titulaire doit établir un devis, soumis préalablement à la commande, à l'approbation de la personne responsable du marché. Le pouvoir adjudicateur formalisera ensuite son accord par bon de commande.

En cas de besoin récurrent, les parties procèderont par avenant en application des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire devra être en possession d'un bon de commande dûment signé par l'EPFIF pour présenter ses factures.

A défaut, l'EPFIF ou ses administrateurs de biens seront en droit de refuser le paiement de prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

23.3 Révision

23.3.1 Index de révision des prix

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché public est le suivant :

CPF 74.30 – Services de traduction et interprétation - Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766591.

S'agissant d'un indice trimestriel, l'indice pris en compte sera celui correspondant au trimestre concerné, même si sa publication est postérieure au mois de remise des offres. En cas de retard, la révision peut être sur le dernier indice, à titre provisoire.

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'index de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

23.3.2 Formule de révision

Chaque prix unitaire est révisé à la date d'anniversaire du marché public par l'application de la formule suivante : $C = 0,125 + 0,875 * I_m/I_o$

Dans laquelle :

Io : indice I publié au mois mo (mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) ;

Im : indice I publié au mois m (dernier indice publié au mois d'anniversaire de l'année de reconduction (correspondant au mois à compter duquel s'applique le prix nouveau).

Conformément à l'article 10.2.3, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi mis à jour seront fermes et invariables pour toutes commandes passées pendant la période de reconduction concernée (12 mois).

23.3.3 *Forme*

La demande de révision des prix révisables doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des index) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

Cette demande de révision peut être notamment présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

23.3.4 *Délai*

La demande de révision des prix révisables doit parvenir au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'anniversaire du marché public.

La révision intervient à la date d'anniversaire du marché public, et est donc rétroactive pour l'année de révision concernée. Dans ce cas, le titulaire pourra transmettre des factures révisées prenant en compte la révision.

Passé ce délai de six mois, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix révisables.

A ce titre, aucune demande de révision des prix révisables ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

23.3.5 *Instruction*

La demande de révision des prix révisables est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix révisables. Les prix unitaires sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

23.3.6 *Acceptation*

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire du marché public a procédé à une application fidèle de la formule de révision.

La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 24 : REGLEMENT

24.1 Avance

En application de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance pourra être accordée au titulaire de l'accord-cadre pour chaque bon de commande. A ce titre, le titulaire devra notifier au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande. A défaut, ce dernier sera réputé avoir renoncé à l'avance.

En application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la Commande publique, le titulaire bénéficie d'une avance lorsque les bons de commande émis dans le cadre du marché respectent les deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Montant supérieur à 50 000 € HT
- Durée d'exécution supérieure à 2 mois

Le montant de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises, du montant initial du bon de commande TTC sur la part de chaque commanditaire.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché par le titulaire atteint 50 % du montant TTC du bon de commande.

L'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

24.2 Acomptes

Les prestations attendues au titre du marché qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes présentées sous forme de demande de paiement.

Les acomptes sont présentés après validation par l'EPFIF du suivi de consommation mensuel.

Conformément à l'article R.2191-22 du code de la commande publique, la périodicité des acomptes est fixée à trois mois et ramenée à un mois ou à la demande du titulaire, lorsque le titulaire est une PME.

Le paiement des acomptes est conditionné à la réception d'un tableau de suivi complet et conforme sur la période d'exécution concernée par l'acompte.

Durant l'exécution de la mission, dans le cadre de son suivi, le titulaire établira un tableau d'exécution mensuel des heures consommées avec le détail de chaque mission (date, lieu le cas échéant, opération, correspondant de l'EPFIF ou son représentant, durée commandée et durée effectivement réalisée, notamment en cas de dépassement, prix unitaire correspondant).

Le titulaire communiquera en annexe à ce tableau les divers bons d'admission émis par l'EPFIF ou son représentant attestant de l'exécution des prestations, tel que précisé à l'article 19 du CCAP. La validation peut prendre la forme d'un simple mail et rappelle la durée, l'opération concernée, la date de la session et les noms des personnes de l'EPFIF ou ses partenaires présents.

Le montant de la demande d'acompte est déterminé par le titulaire sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant. Dans sa demande d'acompte, il fournit les informations nécessaires à la vérification de ce calcul (dates), que l'acheteur vérifiera notamment au regard du tableau de suivi ainsi que des bons pour accord émis par l'EPFIF ou son représentant. L'acheteur rectifie ensuite si besoin ce montant.

Nota : les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

24.3 Paiement

Les sommes dues au titulaire au titre du marché font l'objet d'un paiement par virement SEPA effectué sur le compte du titulaire mentionné à l'Acte d'Engagement et sur le RIB joint à ce dernier.

Le paiement s'effectue sur présentation des factures afférentes, après service fait et jugé conforme.

Les factures transmises sont appréciées au regard des prix unitaires mentionnés dans le BPU.

24.4 Demande de paiement

24.4.1 Forme

La demande de paiement prend la forme de la présentation d'une facture électronique.

Nota : la facture doit, sous peine de rejet, être conforme à la norme de facturation électronique mentionnée à l'article D. 2192-1 du Code de la commande publique.

24.4.2 Contenu

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, la demande de paiement (facture) doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- La référence du marché ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service (MO – Direction ORCOD-IN) chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services ;

- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix forfaitaire des prestations réalisées, le cas échéant ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

24.4.3 Modalités de transmission

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, dès réception de la décision d'admission ou de la survenance du terme pour la présentation des demandes d'acompte, une demande de paiement (facture) sous forme électronique via le portail public de facturation (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Nota : conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

24.4.4 Instruction

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître, les réfections imposées, etc.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la notification de la facture arrêtée par le pouvoir adjudicateur pour soumettre ses observations à ce dernier.

En l'absence de réponse de sa part dans le délai susmentionné, la facture arrêtée par le pouvoir adjudicateur sera considérée comme étant acceptée par le titulaire.

24.5 Délai de paiement

24.5.1 Principe

Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'exécution des prestations conformément aux articles R. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique.

24.5.2 Sanction

a) Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application des dispositions de l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

b) Indemnité de frais de recouvrement

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

24.6 Paiement des sous-traitants

L'attestation de paiement à un sous-traitant devra comporter au minimum les mentions suivantes :

- Le nom du titulaire et du sous-traitant ;
- Les références de l'acte spécial : N°, montant TTC, taux de TVA, prestations sous-traitées ; mois des prestations sous-traitées ;
- La numérotation de l'attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial) ;
- Le montant HT, le montant et le taux de la TVA ainsi que le montant TTC à régler directement (montant en euros) ;
- L'état récapitulatif des règlements déjà effectués ;
- Le numéro de compte à créditer.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

24.7 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

24.8 Monnaie de compte du marché

L'euro est la monnaie de compte du marché.

CHAPITRE VII : PREROGATIVES CONTRACTUELLES

ARTICLE 25 : PENALITES

25.1 Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont applicables dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités totales ne peuvent excéder 20% du bon de commande concerné.

25.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités. Dans ce cas, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires, en précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Cette pénalité s'applique en cas de retard concernant la proposition d'un intervenant ou le complément apporté, demandé par l'EPFIF, à une déclaration de sous-traitance.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante, conformément à l'article 14.1.1 du CCAG : $P = V * R / 3000$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité.

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités suivantes en cas d'absence non prévue, reprogrammation tardive, sont applicables.

25.3 Pénalité pour absence non prévenue ou annulation tardive

En cas d'absence totale de l'interprète à la session commandée, sans notification préalable au pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire égale à 50 % de la valeur HT de la session commandée est appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. En cas de reprogrammation ou annulation demandée par le titulaire moins de huit (8) heures ouvrées (9h-18h du lundi au vendredi) avant l'heure prévue de la session, une pénalité forfaitaire égale à 10 % de la valeur HT de la session commandée est appliquée.

Aucune pénalité n'est appliquée si la demande de reprogrammation ou d'annulation parvient au pouvoir adjudicateur au moins huit (8) heures ouvrées avant l'heure prévue de la session.

En cas de circonstance imprévue (maladie, évènement personnel...) dûment justifiée par le titulaire dans les 3 jours ouvrés suivant la session annulée sans information, ou annulée/reportée tardivement, aucune pénalité n'est appliquée.

La demande de reprogrammation ou d'annulation doit être transmise par mail à l'interlocuteur privilégié de l'EPFIF, l'heure d'envoi du mail faisant foi pour le calcul du préavis.

25.4 Pénalités pour non-couverture d'une langue

En cas d'absence de couverture de 5 langues ou plus durant plus d'une semaine, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée, pour chaque semaine non couverte. Une mise en demeure préalable invitant le titulaire à présenter ses observations et les moyens de correction qu'il prévoit de mettre en œuvre, sera envoyée au titulaire, fixant un délai de correction d'un minimum de 15 jours calendaires.

25.5 Pénalités pour travail dissimulé

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

Les pénalités sont effectives à partir de la troisième infraction constatée. Elles s'appliquent au titulaire du marché. En cas de groupement, les pénalités sont affectées aux différentes entreprises selon la règle du prorata de la répartition.

La personne habilitée à constater les infractions est le Maître d'Ouvrage.

Les pénalités définies ne sont pas exclusives des autres pénalités, des amendes, des coûts de remise en état et des indemnisations liées aux préjudices.

ARTICLE 26 : RESILIATION POUR FAUTE

26.1 Généralités

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

26.2 Conditions

26.2.1 Condition de forme

La décision de résiliation doit, sous peine de nullité, prendre la forme d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé ou autre, et notamment courrier émis via le profil acheteur).

26.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché à condition que la résiliation soit précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet pendant un délai de 10 jours ouvrés ou un délai supérieur (article 41.2 du CCAG-FCS).

Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit :

- Mentionner explicitement la présente clause de résiliation ;
- Mentionner le motif de la résiliation ;
- Inviter le titulaire à présenter ses observations.

26.2.3 Condition de fond

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché à condition que la résiliation soit justifiée par une faute d'une gravité suffisante imputable au titulaire.

Constitue une faute d'une gravité suffisante :

- L'incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis ;
- L'incapacité à produire les justificatifs de renouvellement des assurances ;
- L'emploi de personnel non officiellement déclaré ;
- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect répété (à + de 5 occasion différentes) des délais d'exécution ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- Le travail dissimulé ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles ;
- Le non-respect de l'obligation d'information lorsque cette dernière est de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- La commission d'actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché ;
- L'inexactitude des renseignements ou documents produits à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché.

26.3 Effets

La résiliation unilatérale pour faute du titulaire n'a d'effet que pour l'avenir. Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

Nota : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un tiers pour l'exécution des obligations incombant au titulaire et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation, aux frais et risques de ce dernier sans qu'il puisse s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque. La procédure suivie est alors celle prévue par l'article 45 du CCAG.

26.4 Indemnités

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 27 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément à l'article L. 2195-3 du Code de la commande publique, le présent marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, le titulaire a le droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant hors TVA des prestations exécutées au titre du marché un pourcentage de 3%.

Le titulaire a droit à être indemnitée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 28 : REVISION DU CONTRAT

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier ou de préciser les obligations contractuelles ou prestations attendues et/ou définies au titre du présent contrat. En fonction de l'importance de la modification, elle pourra donner lieu à un avenant au présent contrat. De la même façon, en cas de modifications législatives ou réglementaires, les parties se réuniront pour faire le point sur les nouvelles dispositions et décider des modalités d'application et de leurs impacts éventuels en termes financiers. En fonction de leur importance et de leurs incidences, elles pourront donner lieu à un avenant au présent contrat.

ARTICLE 29 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**29.1 Déplacements**

Des clauses incitatives concernant les déplacements dans le cadre du marché (dans le cadre du lot 2) auront vocation à être suivies par le titulaire.

Pour se déplacer, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus.

29.2 Sobriété numérique et papier :

Il est exigé du titulaire de proposer et d'utiliser une plateforme d'échanges et d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits. Il est également demandé au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité équivalente en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages).

CHAPITRE VIII : REGLEMENT DES LITIGES
--

ARTICLE 30 : RECLAMATION PREALABLE OBLIGATOIRE**30.1 Généralités**

En cas de différend survenu à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire doit, préalablement à toute autre voie de recours, présenter un mémoire en réclamation dans les conditions visées à l'article 46 du CCAG.

30.2 Instruction

Le mémoire en réclamation est instruit par le pouvoir adjudicateur dans les conditions visées à l'article 46 CCAG.

ARTICLE 31 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE FACULTATIVE

31.1 Le comité consultatif de règlement amiable

Sous réserve de la présentation préalable du mémoire en réclamation, le titulaire peut, avant tout recours contentieux, porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché devant le comité local consultatif de règlement amiable territorialement compétent dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du Code de la commande publique.

31.2 Le médiateur des entreprises

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire peut, conformément à l'article R. 2197-23 du Code de la commande publique, recourir au médiateur des entreprises. L'article 46.1 du CCAG s'applique.

ARTICLE 32 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

32.1 Généralités

Sous réserve de la saisine préalable du comité local consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du marché devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative.

32.2 Portée

Si une ou plusieurs stipulations du marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles quelles à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Nota : les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

CHAPITRE IX : AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 33 : CLAUSE DE REEXAMEN

Par l'intermédiaire de la présente clause de réexamen stipulée en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties au marché peuvent modifier le marché en vue de l'adapter au regard de l'évolution des besoins du pouvoir adjudicateur. Ainsi, en cas de besoin récurrent, des prestations d'interprétariat accessoires ou spécifiques (langue ou format additionnel) pourront être ajoutées au marché par voie d'avenant.

ARTICLE 34 : LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 35 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et les titulaires des marchés dénommés «les sous-traitants», s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé «le règlement européen sur la protection des données» et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des accords-cadres ;
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présents accords-cadres ;
 - Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
 - Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;
- Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène de Bretagne, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présents accords-cadres :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences «du règlement européen sur la protection des données». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.

- A l'échéance des accords-cadres, les sous-traitants s'engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 36 : DEROGATIONS AU CCAG

Objet de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Forme de la notification	6	3.1.1
Pièces contractuelles	7.2	4.1
Changement d'intervenants	14.1, 14.2	3.4.3
Processus de vérification et décision rendue	19	30
Résiliation pour manquement aux obligations de confidentialité – mise en demeure préalable	22	40.1. j et 40.2
Notification	23.2	3.1.1
Pénalités	25.1	14.1.2, 14.1.3
Pénalités	25.2	14.1.1
Résiliation pour motif d'intérêt général	27	42